

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières deux contrats de bail dans le cadre du projet de réaménagement du Port de Trois-Rivières, lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54455

Gouvernement du Québec

Décret 853-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'ajustement des frais d'administration de l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1010-2007 du 14 novembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement;

ATTENDU QUE l'Accord a pris fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QU'une disposition de l'Accord indique que des frais d'administration de 1,1 M\$ seront payés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les frais d'administration ont été supérieurs d'un montant de 0,4 M\$;

ATTENDU QUE l'ajustement des frais d'administration, qui découlent de l'application de l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement, se fera par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'ajustement des frais d'administration de l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54456

Gouvernement du Québec

Décret 854-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Lévis Yockell comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Lévis Yockell, directeur des services professionnels secteur Ouest de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, cadre classe 4, soit nommé membre et vice-président de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 21 octobre 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Lévis Yockell comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Lévis Yockell qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Yockell exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

Monsieur Yockell, cadre classe 4 à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 octobre 2010 pour se terminer le 20 octobre 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Yockell reçoit un traitement annuel de 105 537 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Yockell comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Yockell peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Yockell consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Yockell peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Yockell peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 20 octobre 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Yockell se termine le 20 octobre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Yockell à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LÉVIS YOCKELL

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54457

Gouvernement du Québec

Décret 855-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mont Saint-Sauveur International inc. pour son projet de construction de trois barrages situés sur un tributaire du ruisseau Le Grand Ruisseau, sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur

ATTENDU QUE Mont Saint-Sauveur International inc., soumet pour approbation les plans et devis de son projet de construction de trois barrages situés sur un tributaire du ruisseau Le Grand Ruisseau;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire trois digues en terre munies de déversoirs libres de type conduite et de type cheminée afin de créer trois petits étangs successifs, c'est-à-dire le bassin supérieur, le bassin intermédiaire et le bassin inférieur;

ATTENDU QUE les ouvrages seront construits sur le lot P-258 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sauveur, sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur, dans la municipalité régionale de comté Les Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Mont Saint-Sauveur International inc. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mont Saint-Sauveur International inc. pour son projet de construction de trois barrages situés sur un tributaire du ruisseau Le Grand Ruisseau, sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur :

1. Un devis intitulé « Domaine La Québécoise – Développement immobilier – Gestion des eaux de surface – Cahier des charges et devis généraux – Légendes et notes », portant le numéro C-301, signé et scellé le 7 avril 2009 par M. Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence experts-conseils;

2. Un plan intitulé « Domaine La Québécoise – Développement immobilier – Gestion des eaux de surface – Ouvrages permanents », portant le numéro C-307, signé et scellé le 29 octobre 2009 par M. Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence experts-conseils;